

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que suite à l'aménagement de certaines voies, des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

Les dispositions de l'article 81-3 relatives aux voies piétonnières sont annulées et remplacées par celles ci-dessous.

Article 3

1. Enumération des voies et places piétonnes

	Rues et places piétonnes	Espaces piétonniers
Rue des	Archives	Cordiers
Rue de l'	Arsenal, entre la Place de la Concorde et la rue de la Loi	Concorde
Passage des	Augustins	Concorde
Rue du	Bastion	Bollwerk
Impasse des	Bœufs	Réunion
Rue	Bonbonnière (hors parking en surface)	Concorde
Rue des	Bons Enfants	Maréchaux
Rue des	Bouchers	Réunion
Rue des	Boulangers	Réunion
Rue des	Charrons	Maréchaux
Place de la	Concorde	Concorde
Impasse du	Coq	Réunion
Rue du	Couvent, entre la rue des Bons Enfants et l'accès au parking des Maréchaux (des n° 1 à 9 et 4 à 6)	Maréchaux
Passage des	Cuveliers	Maréchaux
Rue	Engelmann	Pasteur
Rue des	Franciscains, entre la rue de l'Arsenal et la rue du Couvent	Concorde
Rue des	Franciscains, entre la rue du Couvent et la place L. Dreyfus	Maréchaux
	Grand'Rue, entre la rue de l'Arsenal et la rue de la Bibliothèque (du n°4 au 14)	Concorde
Rue	Henriette	Réunion
Impasse de l'	Horloge	Réunion
Impasse de l'	Horloge, n° 6 et 7 (accès par r. Bons Enfants)	Maréchaux
Rue de la	Justice, entre la rue Louis Pasteur et la rue de Metz	Bollwerk
rue	Lambert (N°3 et 5)	Réunion

Rue	Lambert	Maréchaux
Rue de la	Lanterne	Réunion
Rue de	Lorraine, au droit du parvis église Sainte Marie (n° 2)	Concorde
Place	Lucien Dreyfus	Maréchaux
Rue du	Marché	Maréchaux
Rue des	Maréchaux	Maréchaux
Place des	Maréchaux	Maréchaux
Rue	Mercière	Cordiers
Rue de la	Meurthe	Bollwerk
Rue de la	Moselle, entre la rue Louis Pasteur et la rue de Metz	Moselle
Rue de la	Moselle, entre la rue Louis Pasteur et la rue du Sauvage	Pasteur
Rue du	Moulin, entre la rue Engelmann et la rue du Sauvage	Pasteur
Rue	Paille	Maréchaux
Rue du	Raisin, entre la rue des Trois-Rois et la rue des Tanneurs (des n° 9 à 13 et 10 à 14)	Réunion
Place de la	Réunion	Réunion
Rue	Roger Jaquel	Réunion
Rue du	Sauvage, entre la place des Victoires et la Porte Jeune	Côté pair Pasteur, côté impair Maréchaux
Rue des	Tanneurs	Réunion
Rue des	Tondeurs	Maréchaux
Place des	Tonneliers	Maréchaux
Place des	Victoires	Cordiers
Rue du	Werkhof	Maréchaux

2. Circulation

Une voie est dite piétonnière lorsqu'elle est réservée à l'usage des piétons.

Dans une voie piétonnière, la circulation générale y compris les deux-roues motorisés est interdite.

Par dérogation, les véhicules limitativement énumérés ci-dessous, dont le tonnage est limité à 13 tonnes, doivent circuler à une vitesse inférieure à 6 km/h (y-compris les vélos et engins de déplacement personnel motorisé - E.D.P.M.) et selon les conditions énoncées ci-après.

Les piétons ont cependant priorité sur tout véhicule, y compris les vélos et E.D.P.M.

Les véhicules cités ci-dessous sont tenus de quitter le plateau piétonnier par l'itinéraire le plus court en utilisant l'artère de sortie la plus proche.

La responsabilité de la Ville ne saurait, en aucun cas, être engagée lors d'accidents causés par les véhicules autorisés par dérogation à circuler dans les voies piétonnes.

Accès libre :

2.1. Accès entre 6h00 et 10h00 du lundi au samedi (horaire de livraison)

2.1.1 Véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte « mobilité inclusion ».

2.1.2 Véhicules utilisés pour la dépose de personnes à mobilité réduite.

2.1.3. Véhicules de livraison et véhicules particuliers utilisés pour retirer ou livrer des objets lourds ou encombrants auprès des riverains et commerçants de la zone piétonne, le temps d'effectuer l'opération en question.

Accès réglementé :

2.2. RIVERAINS - Accès à toute heure

Véhicules des habitants de la zone piétonne et véhicules de personnes ayant accès par ces seules rues à un emplacement de garage privé, munis d'une autorisation spéciale personnelle délivrée par le Maire (pièces justificatives à produire : justificatif de domicile de moins de 3 mois / copie du certificat d'immatriculation comportant le même nom/même adresse).

2.3. COMMERCANTS et PROFESSIONS LIBERALES

Accès entre 18h30 et 10h00 en semaine et à toute heure les dimanches et jours fériés.

Véhicules des commerçants et professions libérales munis d'une autorisation spéciale personnelle délivrée par le Maire pour la desserte de leurs locaux situés dans une rue piétonne (pièces justificatives à produire : extrait KBIS ou SIRET ou SIREN de moins de 3 mois / avis d'imposition de la Contribution Economique Territoriale ou de la Taxe Foncière des Entreprises / copie du certificat d'immatriculation).

2.4. SECOURS / SERVICES PUBLICS / DIVERS - Accès à toute heure

- 2.4.1 Vélos et E.D.P.M.
- 2.4.2 Véhicules d'urgence et de secours (pompiers, police, SAMU et transport de médicaments)
- 2.4.3 Véhicules des services publics pour interventions impératives dans le secteur piétonnier (ERDF, GRDF, Télécom, Eau, Assainissement)
- 2.4.4 Véhicules des services municipaux pour le nettoyage et la collecte des ordures ménagères
- 2.4.5 Ambulances et véhicules sanitaires légers
- 2.4.6 Véhicules des docteurs en médecine et des membres de professions paramédicales pouvant justifier d'une destination impérative dans la voie piétonnière considérée
- 2.4.7 Véhicules transportant soit des handicapés physiques, soit des malades allongés ou dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen, domiciliés dans la zone piétonne ou se rendant dans un établissement situé dans cette zone
- 2.4.8 Taxis
- 2.4.9 Véhicules bénéficiant d'autorisations spéciales et temporaires délivrées par le Maire, notamment pour transports exceptionnels présentant un caractère d'urgence, déménagements, véhicules de chantier, animations culturelles ou commerciales
- 2.4.10 Véhicules de transport de fonds.

2.5. Accès en-dehors des horaires de livraison par code à usage unique

- 2.5.1 Activité pouvant nécessiter un chargement/déchargement volumineux et/ou lourd pour la clientèle
- 2.5.2. Accompagnement nécessaire, au plus près d'un établissement à caractère médical ou paramédical, d'une Personne à Mobilité Réduite.

La liste des établissements répondant à ces critères est établie périodiquement par une commission « espace piétonnier ». Un arrêté d'autorisation est adressé nominativement aux ayant-droits pour une durée déterminée.

Accès autorisé du lundi au samedi entre 8h et 19h, l'entrée/sortie s'effectuant obligatoirement dans la même journée.

3. Stationnement

L'arrêt des véhicules autorisés par dérogation à transiter par une voie piétonnière est limité à 20 minutes afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement ou l'intervention.

A l'issue des 20 minutes le véhicule doit quitter la zone piétonne.

Le stationnement dans les voies dites piétonnières est défini comme stationnement gênant et réglementé par l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière en application des articles L 325-1 et suivants et R 325-1 du Code de la Route.

4. Délimitation des différentes zones piétonnes

Afin de limiter la circulation des véhicules à l'intérieur de la zone et d'en assurer le respect du caractère piétonnier, le plateau piétonnier est divisé en 7 zones distinctes définies ci-après :

4.1 Espace piétonnier CORDIERS

- 4.1.1 L'espace piétonnier CORDIERS est constitué des rues des Archives, Mercière et Place des Victoires
- 4.1.2 L'entrée et la sortie de l'espace piétonnier CORDIERS se font par les bornes automatiques installées place des Victoires.

4.2 Espace piétonnier CONCORDE

- 4.2.1 L'espace piétonnier CONCORDE est constitué de la rue de l'Arsenal (entre la Place de la Concorde et la rue de la Loi), Bonbonnière (hors parking Bonbonnière), Franciscains (entre la rue du Couvent et la rue de l'Arsenal), Grand'Rue (entre la rue de la Bibliothèque et la rue de l'Arsenal – du n° 4 à 14), Lorraine (au droit du parvis église Ste Marie (n° 2), du Passage des Augustins et de la Place de la Concorde)
- 4.2.2 L'entrée de l'espace piétonnier CONCORDE se fait par les bornes automatiques situées rue de Lorraine et rue du Raisin. Les sorties s'effectuent par la rue de la Loi ou par la rue du Raisin en provenance de la rue Bonbonnière, Passage des Augustins et Place de la Concorde.
- 4.2.3. La circulation s'effectue en sens unique dans le Passage des Augustins, de la rue de Lucelle vers la place de la Concorde. Cet accès est réservé aux riverains et professionnels de cette voie.

4.3 Espace piétonnier MARECHAUX

- 4.3.1 L'espace piétonnier MARECHAUX se compose des voies suivantes : rues des Bons Enfants, Charrons, Couvent (des n° 1 à 9 et des n° 4 à 6), Franciscains (entre la rue du Couvent et la Place Lucien Dreyfus), Lambert, Marché, Maréchaux, Paille, Sauvage (entre la place des Victoires et la Porte Jeune, côté des n° impairs), Tondeurs, Werkhof, et des places Lucien Dreyfus, Maréchaux et Tonneliers, du passage des Cuveliers et de l'Impasse de l'Horloge (n° 6 et 7).
- 4.3.2 L'entrée de l'espace piétonnier MARECHAUX se fait par les bornes automatiques situées rue de Lorraine ou rue du Raisin. La sortie s'effectue par la rue du Couvent.
- 4.3.3. L'entrée et la sortie de la rue des Franciscains, pour sa portion délimitée par la rue du Couvent et la Place Lucien Dreyfus, se font par les bornes automatiques installées du côté de la rue du Couvent. Les bornes ci-dessus mentionnées restent en permanence en position haute.
Les véhicules d'urgence et ceux des services publics peuvent intervenir à toute heure dans cette voie.
Les riverains ont à leur disposition une clé magnétique leur permettant d'accéder à tout moment à leur domicile avec leurs véhicules, ou d'y faire accéder d'autres véhicules, dans le cadre d'opérations de chargement ou déchargement réalisées pour leur service. Une autorisation spéciale et temporaire d'accéder à cet espace peut être délivrée à d'autres véhicules par le Maire.

4.4 Espace piétonnier PASTEUR

- 4.4.1 L'espace piétonnier PASTEUR comprend les rues suivantes : rues Engelmann, Moselle (entre la rue Louis Pasteur et la rue du Sauvage), Moulin (entre la rue Engelmann et la rue du Sauvage), et Sauvage (entre la place des Victoires et la Porte Jeune côté des n° pairs)
- 4.4.2 L'entrée et la sortie de l'espace piétonnier PASTEUR se font par la borne automatique située rue de la Moselle, du côté de la rue Louis Pasteur ou par la rue du Moulin sans borne.
- 4.4.3 L'article 2.1 ne s'applique pas à la rue du Moulin (entre la rue Engelmann et la rue du Sauvage) dans laquelle l'accès des PMR, véhicules de livraisons et véhicules particuliers pour opérations de retraits objets lourds / encombrants est autorisé à toute heure.

4.5 Espace piétonnier REUNION

- 4.5.1 L'espace piétonnier REUNION englobe les rues des Bouchers, Boulangers, Henritte, Roger Jaquel, Lambert (n° 3 et 5), Lanterne, Raisin (entre la rue des Trois-Rois et la rue des Tanneurs – des n° 9 à 13 et 10 à 14), Tanneurs, la Place de la Réunion, et les impasses des Bœufs, du Coq et de l'Horloge.
- 4.5.2 L'entrée dans l'espace piétonnier REUNION s'effectue par les bornes automatiques situées rue du Raisin ou rue de Lorraine. La sortie s'effectue par les bornes automatiques installées place de la Réunion au niveau de la rue Guillaume Tell ou par la rue du Couvent.

Les riverains des rues des Boulangers et Henriette peuvent entrer et sortir par les bornes automatiques installées côté rue du Raisin

4.6 Espace piétonnier MOSELLE

- 4.6.1 L'espace piétonnier MOSELLE est constitué de la rue de la Moselle pour sa portion délimitée par la rue Louis Pasteur et la rue de Metz
- 4.6.2 L'entrée et la sortie de l'espace piétonnier MOSELLE se font par les bornes automatiques situées du côté de la rue Louis Pasteur.

4.7 Espace piétonnier BOLLWERK

- 4.7.1 L'espace piétonnier BOLLWERK est constitué de la rue du Bastion, de la rue de la Meurthe, et de la rue de la Justice pour sa portion délimitée par la rue Pasteur et la rue de Metz
- 4.7.2 L'entrée dans l'espace piétonnier BOLLWERK s'effectue par les bornes automatiques situées rue de la Justice. La sortie s'effectue par les bornes automatiques situées dans la rue de la Meurthe.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 21 novembre 2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.